

1er novembre 1999
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes

New York, 16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Commentaires de la Colombie sur le document PCNICC/1999/WGEC/RT.5/Rev.1 élaboré par le coordonnateur

1. Commentaires généraux formulés au sujet des éléments des crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

1. Comme nous l'avons souligné dans le document PCNICC/1999/WGEC/DP.23 du 9 août 1999, la délégation colombienne estime qu'il faut, en règle générale, que le comportement se soit inscrit dans le contexte d'un conflit armé et qu'il ait, en outre, été associé à ce conflit. Cependant, le lieu ne doit pas nécessairement être présent dans les cas où il est inhérent à la nature même de l'acte. À notre avis, dans le cas des crimes tels que la conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans et d'autres crimes qui relèvent des règles de La Haye, comme le pillage, l'ordre de ne pas faire de quartier, les attaques ou les bombardements de populations qui ne sont pas défendues, le rapport avec le conflit est évident; par conséquent, il n'est pas nécessaire d'inclure cet élément puisque le comportement ne peut être séparé du contexte du conflit dans lequel il s'inscrit.

2. De même, comme nous l'avons fait remarquer plusieurs fois, dans divers documents, il faut harmoniser la terminologie employée pour désigner l'auteur du crime.

3. Ainsi, nous avons insisté dans plusieurs documents que la délégation colombienne a présentés, sur le fait qu'il convient de distinguer les éléments objectifs du crime de l'intention ou du dol.

Le Statut de la Cour établit une nette distinction entre, d'une part, les éléments des crimes visés dans le chapitre II (compétence, recevabilité et droit applicable), que la Commission préparatoire doit élaborer conformément aux dispositions de l'article 9, en exécution du mandat qui lui a été confié par la résolution F approuvée par la Conférence des plénipotentiaires, d'autre part, l'élément intentionnel qui est visé dans le chapitre III (Principes généraux du droit pénal), et notamment à l'article 30, pour lequel la Commission préparatoire ne dispose d'aucun mandat.

Aucune référence à l'élément intentionnel ne doit donc figurer dans les éléments des crimes, puisque les éléments des crimes déterminent la compétence de la Cour tandis que l'intention doit être prouvée au cours du procès. Mentionner l'intention reviendrait donc, selon la délégation colombienne, à violer le Statut et à empiéter de manière inacceptable sur la compétence de la Cour.

4. Dans la formulation des éléments des crimes, on doit s'en tenir strictement à la terminologie utilisée dans le Statut pour la définition des crimes, afin d'éviter toute confusion.

II. Commentaire relatif à l'article 8.2 c) i)

1. Homicide

Comme nous l'avons indiqué dans le document PCNICC/1999/WGEC/DP.15 du 29 juillet 1999, les éléments du crime d'homicide dans le cadre de l'article 8.2 c) i), comportent «la mort» et «les blessures infligées dans l'intention de causer la mort». Le troisième élément du document du coordonnateur, qui connaît le statut de personne protégée des victimes ne constitue pas, compte tenu du commentaire général No 3, un élément du crime et doit par conséquent être supprimé. Il suffit que la victime ou les victimes ne prennent pas directement ou indirectement part aux hostilités pour qu'il s'agisse de populations civiles ou de militaires mis hors de combat.

2. Mutilations

La connaissance des circonstances qui déterminent le statut de personne protégée de la victime évoqué dans l'élément No 4 n'a rien à voir avec la nature du crime; cet élément doit donc être supprimé.

3. Traitements cruels

L'élément 3 ayant trait à la connaissance des circonstances doit être supprimé, puisqu'il n'a rien à voir avec la nature du crime.

4. Torture

Nous vous renvoyons au commentaire susmentionné sur le troisième élément relatif à la connaissance du statut de la victime.

III. Commentaire relatif à l'article 8.2 c) ii)

Atteintes à la dignité de la personne

Pour ce qui est de l'élément 3, nous vous renvoyons au commentaire que nous avons déjà formulé au sujet de la connaissance du statut de la victime.

L'élément 4 est tautologique et partant inutile. À notre avis, il conviendrait de distinguer ce crime de celui de la torture en introduisant la précision suivante : la gravité du comportement ne constitue pas un crime de torture.

IV. Commentaire relatif à l'article 8.2 c) iii)

Prise d'otages

L'élément 3 évoque des comportements qui ne sont pas inhérents à la nature du crime et doit par conséquent être supprimé.

Pour ce qui est de l'élément 4, nous renvoyons au commentaire que nous avons déjà formulé au sujet de la connaissance du statut de la victime.

V. Commentaire relatif à l'article 8.2 c) iv)

Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière

L'intitulé doit reprendre la terminologie du Statut, à savoir «les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables» dans le Statut et non comme dans le document du coordonnateur.

Pour ce qui est de l'élément 3, nous vous renvoyons au commentaire déjà formulé au sujet de la connaissance du statut de la victime.

L'élément 5 introduit des éléments intentionnels qui relèvent du domaine de la preuve, ce qui donnerait à penser que les garanties judiciaires sont sujettes à interprétation, ce qui n'est pas le cas. Les garanties judiciaires doivent toujours être appliquées, sans que l'on puisse invoquer l'exception ou l'ignorance. L'élément 5 doit donc être supprimé.
